PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALIANE (ex VIGALARDEN)

Chemin du Gué de la Comtesse
08300 Rethel

Références : E1-ElPDV/JoL-N° 24/329
Code AIOT : 0005701217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement ALIANE (ex VIGALARDEN) implanté Chemin du Gué de la Comtesse 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale sur le thème des rétentions et du confinement des eaux d'extinctions. Les référentiels utilisés pour cette inspection sont l'arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I 51-35 du 20/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE (ex VIGALARDEN)
- Chemin du Gué de la Comtesse 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aliane est une entreprise soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, au regard de son activité de trituration de soja.
Cette entreprise est aussi soumise au régime de la déclaration pour les rubriques 2240 et 2910 de la nomenclature des installations classées, au regard de ses installations d'extraction d'huile végétale et de ses installations de traitement thermique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place la vanne de barrage permettant la rétention des eaux d'extinction des incendies, tel que prévu dans son dossier d'enregistrement. Lors de la rédaction du rapport, l'exploitant est en cours de remise en conformité.
Les autres prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
[...]

Constats :
Lors de la visite, les éléments suivants ont été constatés :

- Une cuve de GNR est présente sur le site. La cuve a une enveloppe simple mais se trouve dans une rétention étanche et de volume suffisant pour contenir le GNR en cas d'éventuelle fuite.
- Une cuve IBC (1000 L) de Neutragel Neo était stockée sans rétention. Ce produit était étiqueté de deux pictogrammes : "très dangereux pour la santé" et "dangereux pour la couche d'ozone" et nécessite d'être sur rétention.

- 4 cuves IBC (1000 L) contenant de l'huile végétale étaient stockées sans rétention. Bien que ce produit ne soit pas considéré comme dangereux, il doit être stocké sur rétention car cela pourrait entrainer une pollution des milieux en cas de déversement.
- Il y a 4 cuves de stockage des liquides alimentaires (produits finis) : 3 de 45m3 et 1 de 150 m3. Ces cuves sont contenues dans une rétention maçonnée étanche.

Ainsi, lors de la visite, des rétentions étaient manquantes sous les cuves IBC d'huile végétale et sous la cuve de Neutragel Neo. A la suite de la visite, l'exploitant a commandé les rétentions nécessaires afin de se remettre en conformité. La preuve de commande a été apportée le 09/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :
[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. [...]

Constats :
Les rétentions observées sur le site sont disponibles (pas d'objets mobiles de type déchets ou palettes présents dans la rétention ou d'eau pluviale en quantité importante) et ne présentent pas de défauts susceptibles d'entrainer des fuites en cas de remplissage de la rétention. L'étanchéité du réservoir peut être contrôlée de façon visuelle.

La cuve de rétention maçonnée contenant les stockages d'huile végétale est équipée d'une vanne permettant l'évacuation des eaux de pluie le cas échéant. Cette vanne est maintenue fermée. Une échelle permet un accès à la cuve pour une inspection visuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :
[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :
Lors de l'inspection, les produits stockés sur les rétentions étaient compatibles entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant, "*L'utilisation d'eau d'extinction concerne :* *- L'auto-inflammation dans les silos de matières premières.* *- L'incendie dans un refroidisseur de granulé ou de tourteau.* *Dans le premier cas, l'eau pour l'essentiel absorbée par la matière qui est ensuite évacuée en benne.* *Dans le second cas, l'eau d'extinction s'accumule dans la fosse de fabrication, soit une capacité de rétention de 660 m3.* *Le réseau de collecte des EP* [Eaux Pluviales] *sera équipé d'une vanne de barrage à proximité du point de rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Ainsi le réseau interne du site pourra être mis en rétention afin de stocker temporairement les eaux d'extinction qui ne se seraient pas naturellement dirigées vers la fosse de fabrication.*" Lors de l'inspection, le sol et les murs de la fosse de fabrication étaient intègres et ne présentaient pas de risques de fuite en cas de remplissage de la fosse. Cependant, selon les dires de l'exploitant, la vanne de barrage prévue au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales n'a pas été installée. Suite à la visite, l'exploitant met en place les démarches nécessaires à l'installation de la vanne au moment de la rédaction du rapport, et devra apporter la preuve de sa mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les preuves de la mise en place de la vanne de barrage prévue au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits présents sur sondage. Par sondage, il a été demandé de présenter les FDS de différents produits. Les documents étaient à jour. Concernant l'état des stocks, celui-ci est fait pour les prémix (produits pulvérulents utilisés dans la fabrication des produits finis). Les autres produits chimiques sont ceux utilisés pour la maintenance et sont présents en quantité très limitée. Ils ne font pas l'objet d'un suivi d'un état des lieux mais sont tous stockés dans une armoire de sécurité et cette armoire peut être facilement indiquée aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite